

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Yvan Luccarini et consorts – Mourir dans la pénombre des abattoirs

Rappel du postulat

Au cours de ces derniers mois, les actions des groupes défenseurs de la condition animale se sont multipliées et ont donné lieu à de vifs débats, tant dans les médias que sur le terrain politique. Ce sont des questions de fond pertinentes sur notre rapport aux animaux, sur leurs droits, ainsi que sur les traitements qu'ils subissent qui sont ainsi posées.

Les interventions des antispécistes ont en particulier permis de mettre en lumière, par la diffusion d'images sur internet, certains problèmes liés à la mise à mort des animaux. Nous avons notamment pu constater que quelques abattoirs vaudois ne respectaient pas les normes vétérinaires. A en croire le conseiller d'Etat Philippe Leuba, lors d'un entretien accordé à la presse¹, les institutions n'ont pas attendu la diffusion de ces images pour prendre des mesures. Il reconnaît toutefois que ces dénonciations ont révélé des cas dont on n'avait pas connaissance. A la même période, des associations dénonçaient encore des convois de transport d'animaux en partance du canton qui ne respectaient pas les normes vétérinaires.

Au vu de ce qui précède, il apparaît inévitable de faire un point de situation, pour éviter d'avoir à attendre que des actions spectaculaires mènent au constat d'un problème. Plus particulièrement, il est nécessaire de lever le voile sur l'opacité régnante autour de la mise à mort des animaux dans les abattoirs vaudois. De ce fait, les processus de mise à mort méritent qu'on s'y intéresse, par exemple : l'étourdissement des animaux avec plus ou moins de succès, la mise à mort des poulets suspendus par les pattes et le gazage des porcs au CO₂. Dans ce dernier cas, si les quantités de gaz sont insuffisantes, elles provoquent un étouffement long et douloureux. Cette méthode a d'ailleurs été remise en question par l'Autorité européenne de sécurité des aliments dans un rapport² qui a été relayé par des associations antispécistes. Celles-ci ont pointé notamment l'opacité totale autour de cette question en Suisse.

Le canton de Vaud affirme avoir des normes parmi les plus strictes du pays en matière d'abattage. Dès lors, ce postulat est l'occasion de le démontrer, de communiquer à la population que les autorités prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter les mesures qu'elles mettront en place pour y remédier.

Les députés soussignés demandent donc au Conseil d'Etat de bien vouloir établir un rapport sur :

- *les différents processus de mise à mort des animaux dans le canton en regard de la législation, notamment le gazage au CO₂ et les taux de réussite de l'étourdissement des bêtes ;*
- *le transport des animaux du domaine à l'abattoir : distance parcourue, conditions de transports, stress ;*
- *la sélection des poules pondeuses et le sort des poussins mâles.*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Yvan Luccarini et 22 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

I. LES DIFFÉRENTS PROCESSUS DE MISE À MORT DES ANIMAUX DANS LE CANTON EN REGARD DE LA LÉGISLATION, NOTAMMENT LE GAZAGE AU CO₂, ET LE TAUX DE RÉUSSITE DE L'ÉTOURDISSEMENT DES BÊTES

La législation fédérale en matière de protection des animaux est fondée sur le principe de l'étourdissement obligatoire pour tous les vertébrés et décapodes marcheurs qui sont abattus en vue de produire de la viande. Les seules dérogations admises sont les mises à mort dans le cadre de la chasse, de l'abattage rituel de volaille ou la pêche de masse.

L'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008, dans son article 179a, liste de manière exhaustive, et en fonction des espèces, les procédés d'étourdissement admis. Dans le détail, les procédés d'étourdissement sont les suivants :

Equidés	<ul style="list-style-type: none">– balle ou tige perforante atteignant le cerveau
Bovins	<ul style="list-style-type: none">– balle ou tige perforante atteignant le cerveau;– pistolet percuteur pneumatique, pour autant qu'il soit garanti que l'air comprimé ne pénètre pas dans le crâne;– électricité
Porcs	<ul style="list-style-type: none">– balle ou tige perforante atteignant le cerveau;– électricité;– gaz de dioxyde de carbone
Moutons et chèvres	<ul style="list-style-type: none">– balle ou tige perforante atteignant le cerveau;– électricité
Lapins	<ul style="list-style-type: none">– balle ou tige perforante atteignant le cerveau;– pistolet percuteur non perforant;– électricité
Volailles	<ul style="list-style-type: none">– électricité;– coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant;– tige perforante;– mélange approprié de gaz
Ratites	<ul style="list-style-type: none">– tige perforante atteignant le cerveau;– électricité
Gibier d'élevage à onglons	<ul style="list-style-type: none">– balle ou tige perforante atteignant le cerveau
Poissons	<ul style="list-style-type: none">– coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant;– rupture de la nuque;– électricité;– destruction mécanique du cerveau
Décapodes marcheurs	<ul style="list-style-type: none">– électricité;– destruction mécanique du cerveau.

Sur la base de la liste fédérale, les abattoirs vaudois utilisent les méthodes d'étourdissement suivantes :

Equidés	– tige perforante atteignant le cerveau;
Bovins	– tige perforante atteignant le cerveau (grande majorité des cas); – balle; – pistolet percuteur pneumatique; – électricité (pour les tout jeunes veaux)
Porcs	– électricité (dans la majorité des cas); – tige perforante atteignant le cerveau
Moutons et chèvres	– électricité (dans la majorité des cas); – tige perforante atteignant le cerveau
Lapins	– tige perforante atteignant le cerveau
Volailles	– électricité (majorité des cas); – coup puissant sur la tête
Gibier d'élevage à onglons	– balle; – tige perforante atteignant le cerveau (pour les lamas)
Ratites	– tige perforante atteignant le cerveau.

On constate donc que l'étourdissement par le dioxyde de carbone, ou par un autre mélange de gaz, n'est pas un procédé utilisé dans les abattoirs du canton. Le recours à l'inhalation de gaz pour l'étourdissement est notamment réservé aux couvoirs pour l'euthanasie de très jeunes poussins faibles ou malformés.

A cela s'ajoute le fait que l'utilisation de gaz pour l'étourdissement des animaux reste un procédé controversé du point de vue du bien-être animal. De récentes découvertes scientifiques montrent que l'utilisation de gaz carbonique répond mal aux objectifs de bien-être et de ménagement des animaux poursuivis par la législation suisse dès lors que le dioxyde de carbone peut avoir un effet aversif sur les animaux en engendrant stress, douleurs ou étouffements. Les autorités vétérinaires sont bien conscientes du problème de l'utilisation du dioxyde de carbone pour l'étourdissement d'animaux. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) est donc à pied d'œuvre pour trouver des pistes d'amélioration, le cas échéant des alternatives à l'utilisation de gaz carbonique.

Le cadre légal précise qu'il est de la responsabilité de l'opérateur de garantir la réussite de l'étourdissement des animaux lors du processus d'abattage, sachant que ce dernier, dans le cadre d'une formation reconnue, doit avoir acquis les compétences nécessaires au bon déroulement de l'opération. Il appartient donc à cet opérateur, et par extension à l'abattoir, de garantir que les animaux sont étourdis de manière à garantir autant que possible un état d'insensibilité et d'inconscience immédiat et sans douleur qui dure jusqu'à leur mort. Dès lors, l'objectif de la législation est de créer les conditions nécessaires à minimiser les dysfonctionnements, notamment en imposant un contrôle et un entretien fréquents des appareils et installations d'étourdissement, une vérification régulière de la réussite de l'étourdissement et la mise en place de mesures immédiates en cas d'étourdissement insuffisant. La législation n'exclut donc pas l'échec mais impose que l'opérateur ait les compétences et le matériel adéquats pour corriger un étourdissement manqué de sorte à minimiser les souffrances. L'échec doit cependant rester l'exception.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation en matière de protection des animaux lors de l'abattage des ruminants et des porcs, l'OSAV a chargé l'Unité fédérale pour la chaîne agroalimentaire (UCAL) de réaliser une analyse correspondante dans les grands et petits abattoirs de Suisse et du Liechtenstein *. Ainsi, entre janvier 2018 et mars 2019, l'UCAL a audité 67 établissements (dont quatre vaudois). L'UCAL a publié les résultats de cet audit en janvier dernier, en relevant des manquements à la protection des animaux dans plusieurs abattoirs helvétiques. Les manquements concernaient en particulier l'hébergement pendant la nuit ainsi que l'étourdissement et la saignée des animaux. Toujours selon ce rapport, l'audit a montré que, dans nombre d'établissements de faible capacité, les vétérinaires officiels responsables du contrôle de l'abattage n'étaient pas présents en permanence. Cela implique que le processus d'abattage n'est pas contrôlé in extenso.

En vue d'améliorer le processus d'abattage, l'Office fédéral propose différentes mesures, dont l'actualisation de la formation de base et continue, dans le but de sensibiliser les personnes en charge de l'étourdissement des animaux de boucherie. Il incite également les cantons à réorganiser le contrôle des viandes afin de favoriser une mise en œuvre plus efficace des dispositions en lien avec la protection des animaux dans les abattoirs.

Si, pour le premier point la Confédération travaille de concert avec le secteur de la viande pour améliorer l'offre de formation, pour ce qui est du second, le canton de Vaud a pris les dispositions nécessaires afin de cantonaliser le contrôle des viandes. Ce transfert de compétences des communes au canton permettra une plus grande présence des vétérinaires officiels sur la chaîne d'abattage, et donc une surveillance accrue des différentes étapes d'abattage en faveur d'un renforcement de la protection des animaux en abattoir.

*L'analyse de l'UCAL peut être consulté sous :

[https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/verantwortlichkeiten/schlachtbetriebe-analyse-tierschutz-fleischkontrolle.pdf.download.pdf/Synthèse protection des animaux et contrôle des viandes dans les abattoirs.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/verantwortlichkeiten/schlachtbetriebe-analyse-tierschutz-fleischkontrolle.pdf.download.pdf/Synthèse%20protection%20des%20animaux%20et%20contrôle%20des%20viandes%20dans%20les%20abattoirs.pdf)

II. LE TRANSPORT DES ANIMAUX DU DOMAINE A L'ABATTOIR : DISTANCE PARCOURUE, CONDITIONS DE TRANSPORT, STRESS

Pour limiter les distances parcourues par les transporteurs, la législation suisse instaure le principe d'une durée maximale de transport des animaux et non pas des distances moyennes ou maximales. Ainsi, la durée du trajet sur territoire suisse ne doit pas excéder 6 heures à compter du lieu de chargement. Comme la durée du trajet ne comprend que les périodes de transport durant lesquelles le véhicule est en mouvement, elle ne représente qu'une partie de la durée effective du transport. Pour protéger encore mieux les animaux contre des transports inutilement longs, la durée autorisée du transport a été fixée à 8 heures au maximum. Le respect de cette exigence incombe au chauffeur qui doit consigner par écrit la durée du transport.

En outre, selon la législation fédérale, les animaux doivent être transportés avec ménagement dans des véhicules aménagés de façon à minimiser le stress. Aussi, les animaux ne peuvent être transportés que s'ils sont susceptibles de supporter le déplacement sans dommage. Les animaux doivent être préparés au transport de manière appropriée et traités avec soin durant le trajet. Des mesures de précaution particulières, telles des compartiments séparés, une litière suffisante, des rampes de chargement aussi horizontales que possible, et des trajets courts, doivent être prises pour transporter des animaux affaiblis. Par principe, ces animaux doivent être transportés sur une distance aussi courte que possible.

Quand bien même il n'est pas possible de calculer la distance moyenne parcourue par les animaux transportés à l'abattoir, les systèmes d'information utilisés par la Direction des affaires vétérinaires et inspectariat, permettent de constater qu'en 2019, sur les 40'865 bovins vaudois abattus, 14.4 % (soit 5'893) l'ont été dans le canton et 39.5 % (16'148) dans les autres cantons romands, principalement dans le canton de Fribourg (15'499). Pour les 18'824 bovins restants (soit 46.1 %), 10'887 bovins vaudois ont été abattus dans le canton de Soleure et le solde dans les cantons de Zurich (2'853), de Berne (2176), de Saint-Gall (1'309), de Lucerne (1129), de Schwyz (235), d'Argovie (229) et de Bâle-Campagne (6).

S'agissant des abattages de porcs, en 2019, 73'424 animaux élevés ou engraisés dans les exploitations vaudoises ont été abattus. 13'905 individus (soit 18.9 %) ont été acheminés dans des abattoirs vaudois, 26'136 (soit 35.6%) dans des abattoirs de Romandie, très majoritairement sur territoire fribourgeois et 33'383 (soit 45.5%) en Suisse allemande (principalement à Bâle-Ville).

Les éléments suivants expliquent pourquoi une fraction importante des bovins et porcins vaudois sont abattus hors canton : prépondérance du rôle joué par la grande distribution et ses abattoirs dans les canaux de commercialisation, absence d'abattoirs de très grande capacité sur territoire vaudois, lien d'exclusivité entre certaines exploitations labellisées et le distributeur et son abattoir. On constate toutefois que plus de la moitié des animaux sont acheminés dans des structures de la région limitant ainsi les distances et les temps de transport.

III. LA SELECTION DES POULES PONDEUSES ET LE SORT DES POUSSINS MALES

Dans l'élevage de volaille, la mise à mort des poussins dans les premières heures de vie est un processus visant à éliminer les individus ne présentant pas d'intérêt pour la production. Ainsi, en élevage de poules pondeuses, les poussins mâles sont éliminés, compte tenu du fait qu'ils ne peuvent pas être utilisés dans la production d'œufs. Les grands producteurs s'efforcent néanmoins de trouver des débouchés pour les individus mâles. S'agissant de l'élevage de poulet dit de chair, l'engraissement des mâles est une pratique usuelle.

Bien que le canton de Vaud abrite, à Avenches, l'un des plus grands couvoirs de Suisse, celui-ci n'est pas destiné à la filière poules pondeuses. Aussi, le processus d'élimination des poussins mâles ne s'y applique pas vu que la distinction de sexe n'est pas déterminante pour la production. Dans un couvoir destiné à la production de poulet type chair, la vitalité du poussin est le critère de sélection principalement appliqué. Seuls les animaux présentant des problèmes de santé, indépendamment de leur sexe, sont éliminés. Cela représente une partie extrêmement faible de la production.

Jusqu'au 31 décembre 2019, l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux prévoyait l'homogénéisation des poussins, c'est-à-dire le broyage de ces animaux sans étourdissement préalable. Cependant, suite à une motion déposée par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national, le Conseil fédéral a adapté l'ordonnance interdisant, ainsi, le broyage d'animaux conscients. Il s'en suit que, à partir de 2020, l'étourdissement est devenu obligatoire également pour les poussins qui doivent être éliminés. Certes, l'étourdissement au gaz carbonique reste pour le moment admis mais des alternatives sont activement recherchées.

IV. CONCLUSION

Conscient des enjeux sociétaux liés à la condition animale et en réponse aux conclusions de l'audit de l'UCAL, le Conseil d'Etat se soucie du bien-être animal tout en apportant également son soutien à l'activité économique qui lui est liée. A ce propos, il a d'ores et déjà entamé un processus de cantonalisation du contrôle de viandes en faveur d'un renforcement de la protection des animaux en abattoir. Il rappelle toutefois que les trois points sur lesquels porte le rapport sont exclusivement régis par le droit fédéral ; le droit cantonal ne réglant que la question du contrôle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean